



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 66 de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée :

« Droits des peuples autochtones :

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 19^e, 20^e, 31^e et 46^e séances, les 17 et 25 octobre et le 18 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.19, 20, 31 et 46).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/66/288).

4. À sa 19^e séance, le 17 octobre, la Commission a entendu une déclaration de la Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales (voir A/C.3/66/SR.19).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants du Costa Rica, du Chili, du Guatemala, du Brésil, de la Bolivie (État plurinational de), du Mexique, de l'Union européenne, du Pérou et du Nicaragua (voir A/C.3/66/SR.19).



II. Examen des projets de résolution A/C.3/66/L.26 et Rev.1

6. À la 31^e séance, le 25 octobre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom de Cuba, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et du Venezuela (République bolivarienne du), un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/66/L.26), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir en 2014 une réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005 et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la résolution 18/8 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 29 septembre 2011,

Rappelant également la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010, par l'État plurinational de Bolivie,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale à l'appui des plans nationaux, régionaux et mondiaux visant à garantir aux peuples autochtones le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et leur pleine participation et leur totale intégration, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi qu'à mieux faire connaître et respecter la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle

et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ainsi que son plus récent rapport;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

4. *Engage* les États à adopter des mesures pour poursuivre les objectifs de la Déclaration, en consultation et en coopération avec les populations concernées;

5. *Décide* d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau d'une journée, le 10 décembre 2012, pour commémorer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

6. *Se déclare convaincue* qu'une telle réunion contribuerait à mieux faire saisir combien il importe d'appliquer la Déclaration si l'on veut parvenir à ce que les peuples autochtones du monde entier exercent effectivement leurs droits;

7. *Décide* que cette réunion sera présidée par son président, qui présentera à son issue un résumé des débats qui éclairera les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau qu'elle tiendra en 2014, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

8. *Décide également* qu'afin de favoriser la tenue d'un dialogue constructif sur les questions de fond, la réunion de haut niveau devra rassembler des représentants d'États Membres, des observateurs, des représentants d'organismes du système des Nations Unies, des experts et une sélection de représentants d'organisations de peuples autochtones – les sept régions socioculturelles et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des peuples autochtones devant être représentées;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport établi en consultation avec les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, et les autres parties prenantes sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration depuis son adoption, il y a cinq ans;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un rapport rendant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, et décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session. »

7. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » (A/C.3/66/L.26/Rev.1), déposé par l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Belize, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, Cuba, Chypre, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, le Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, la Slovaquie, l'Uruguay, et le Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Arménie, le Bélarus, le Chili, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire et la République centrafricaine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé.

9. À sa 46^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.26/Rev.1 (voir par. 11).

10. Avant que le projet de résolution ne soit adopté, le représentant des États-Unis a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont chacun fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.46.)

III. Recommandation de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a décidé de tenir en 2014 une réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014),

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, adoptée en 2007, qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire², le Document final du Sommet mondial de 2005³ et le document issu de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴,

Rappelant la résolution 18/8 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 29 septembre 2011⁵,

Rappelant également la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière⁶, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les droits définis dans la Déclaration, à savoir entre autres le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et

¹ Résolution 61/295, annexe.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir résolution 60/1.

⁴ Voir résolution 65/1.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

⁶ Voir A/64/777.

holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note du rapport que ce dernier a présenté sur la question⁷ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹, et se félicite de l'appui accru que les États apportent à cette déclaration;

4. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

5. *Engage également* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général, en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et dans les limites des ressources existantes, d'organiser, à l'occasion de la onzième session de l'Instance, une réunion de haut niveau pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de façon à mieux faire prendre conscience de l'importance que revêt la réalisation de ses objectifs;

⁷ Voir A/66/288.

7. *Souligne* que le texte issu de cette réunion pourrait éclairer les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qu'elle tiendra en 2014;

8. *Invite* les gouvernements, les peuples autochtones et les autres parties prenantes, y compris les médias, ainsi que les organisations et organismes des Nations Unies intéressés par la question, à mener des activités conçues spécialement pour marquer le cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, aux niveaux régional et national;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Droits des peuples autochtones ».
